

D043913/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 mai 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 mai 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue de l'adaptation de ses annexes I et IV

E 11133



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 avril 2016
(OR. en)

8438/16

ENT 80
MI 275
AGRILEG 58
ENV 256
CHIMIE 28
IND 83

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 26 avril 2016

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D043913/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant
le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil
relatif aux engrais en vue de l'adaptation de ses annexes I et IV

Les délégations trouveront ci-joint le document D043913/02.

p.j.: D043913/02



Bruxelles, le **XXX**
D043913/02
[...] (2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif
aux engrais en vue de l'adaptation de ses annexes I et IV**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue de l'adaptation de ses annexes I et IV

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais¹, et notamment son article 31, paragraphes 1 et 3, et son article 29, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des demandes ont été présentées conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2003/2003, en vue de l'ajout d'un certain nombre d'engrais à l'annexe I dudit règlement.
- (2) L'acide [S,S]-éthylènediaminedisuccinique (ci-après le «[S,S]-EDDS») est un agent chélatant organique pour les oligoéléments. Le fer chélaté avec le [S,S]-EDDS est utilisé pour corriger les déficiences en fer et traiter la chlorose ferrique dans les cultures d'ornement et les gazons décoratifs. Il se dégrade rapidement, réduisant ainsi au maximum le risque de lessivage depuis les couches arables vers les eaux souterraines, et est entièrement minéralisé, ce qui le rend non toxique pour le milieu aquatique et pour les mammifères.
- (3) L'acide heptagluconique (ci-après le «HGA») est un agent complexant organique pour les engrais à oligoéléments. Le HGA est efficace et biodégradable, il montre une bonne stabilité pour une vaste plage de pH ainsi qu'une grande solubilité dans l'eau. Le HGA est autorisé depuis de nombreuses années en Espagne sans que des dommages pour l'environnement ou la santé humaine aient été signalés.
- (4) Les fabricants du [S,S]-EDDS et du HGA ont présenté des demandes à la Commission, par l'intermédiaire des autorités allemandes et espagnoles, en vue de l'insertion de ces substances dans la liste des matières organiques autorisées pour chélater et complexer figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 afin de les mettre à la disposition des agriculteurs dans l'ensemble de l'Union. Lesdites substances, telles que spécifiées à l'annexe I du présent règlement, respectent les exigences énoncées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2003/2003. Il convient par

¹ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

conséquent de les ajouter à la liste des matières organiques autorisées pour chélater et complexer figurant à l'annexe I dudit règlement.

- (5) Des méthodes d'analyse pour la détermination du [S,S]-EDDS et du HGA étant disponibles, il y a lieu de les mentionner à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 dans le but de faciliter les contrôles effectués par les États membres en vertu de l'article 29 dudit règlement. Le sous-titre décrivant les méthodes 11 devrait tenir compte du fait que le HGA est un agent complexant.
- (6) Le mélange réactif du triamide de l'acide *N*-butylphosphorothioïque et du triamide de l'acide *N*-propylphosphorothioïque a été inséré dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 par le règlement (UE) n° 1257/2014 de la Commission². Une étude récente a montré qu'aucune différence importante en matière de réduction des émissions d'ammoniac ne pouvait être attendue que ce soit par l'utilisation du mélange réactif ou par celle du mélange simple des deux substances. Il y a lieu de modifier en conséquence l'entrée concernée pour permettre aux producteurs d'un tel mélange de choisir l'une de ces méthodes de production.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2003/2003 en conséquence.
- (8) Afin de garantir la publication par le Comité européen de normalisation de la méthode d'analyse utilisée pour le [S,S]-EDDS, qui est en cours de validation, il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'appliquer l'insertion du [S,S]-EDDS dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 et de la nouvelle méthode d'analyse pour ce type d'engrais dans son annexe IV.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 32 du règlement (CE) n° 2003/2003,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications

Le règlement (CE) n° 2003/2003 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² Règlement (UE) n° 1257/2014 de la Commission du 24 novembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais pour adapter ses annexes I et IV (JO L 337 du 25.11.2014, p. 53).

Toutefois, l'annexe I, point 1), et l'annexe II, point 2), s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude Juncker